

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

\*\*\*\*\*

ARRETE INTERMINISTERIEL

N° 036 /MEPN/MEF/DC/SGM/DGFRN/SA

PORTANT MODALITES DE RECOUVREMENT ET  
DE REPARTITION DES TAXES ET REDEVANCES  
PERCUES EN MATIERE D'EXPLOITATION, DE  
TRANSPORT, DE COMMERCE, D'INDUSTRIE ET  
DE CONTROLE DES PRODUITS FORESTIERS EN  
REPUBLIQUE DU BENIN

- LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE ;
- LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;

- Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu la Loi n°97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des Communes en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 98- 007 du 15 Janvier 1999, portant régime financier des Communes en République du Bénin ;
- Vu la Loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- Vu la Loi 2007-33 du 02 janvier 2008, portant loi des Finances pour la gestion 2008 ;
- Vu la Proclamation le 29 mars 2006 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

- Vu le Décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007, portant composition du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu le Décret n° 2008-111 du 12 mars 2008, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le Décret n° 96-27 du 02 juillet 1996, portant modalités d'application de la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté n° 007/MEPN/DC/SGM/DGFRN/SA du 14 février 2007, portant attribution, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ;

Considérant les nécessités de service ;

## **ARRENTENT :**

### **SECTION 1<sup>ère</sup> : DU CHAMP D'APPLICATION**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté fixe les modalités pratiques de recouvrement et de répartition des taxes et redevances en matière d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin, conformément à l'article 17 de la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006 et l'article 14 de la loi n° 2007-33 du 02 janvier 2008, portant respectivement loi de finances pour les gestions 2007 et 2008.

### **SECTION 2 : DES MODALITES DE RECOUVREMENT DES TAXES ET DES REDEVANCES**

**ARTICLE 2** : Toute exploitation de produits forestiers dans le domaine forestier de l'Etat, en dehors de l'exercice des droits d'usage tels que définis dans la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin, ainsi que le transport, le commerce, l'industrie et le contrôle des produits forestiers sont subordonnés au paiement de redevances et de taxes, conformément à la loi de finances pour la gestion 2007.

**ARTICLE 3** : La redevance et la taxe sont payables par l'opérateur économique :

- aux structures locales de gestion des marchés ruraux, en ce qui concerne les produits forestiers provenant des exploitations de type contrôlé et orienté ;

- au poste forestier de la localité la plus proche du lieu de l'exploitation, dans le cas des produits forestiers provenant de l'exploitation forestière de type incontrôlé.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions de l'article 61 de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993 portant régime des forêts en République du Bénin et de l'article 65 du décret 96 -271 du 02 Juillet 1996 portant modalité d'application de la loi n°93-009 du 02 juillet 1993, les produits forestiers provenant des plantations privées et domaniales sont exonérés de toute taxe et redevance liées à l'exploitation.

**ARTICLE 5 :** Les recettes des transactions perçues lors des règlements des infractions en matière forestière sont versées au Trésor Public contre quittance, sur présentation d'un état de versement, conformément aux articles 102 et 104 de la loi n° 93-009 du 02 Juillet 1993.

L'émission des quittances est du ressort exclusif du trésor public qui les met à la disposition de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles (DGFRN).

Le suivi de la délivrance desdites quittances est fait par la DGFRN.

Les vérifications de compte et des opérations de versement et de répartition sont du ressort du Trésor Public.

### **SECTION 3 : DE LA REPARTITION DES TAXES ET REDEVANCES**

**ARTICLE 6 :** Les taxes et redevances perçues sur les produits forestiers sont réparties suivant le tableau ci-après :

Institutions bénéficiaires	Quotité suivant le type d'exploitation de la ressource		
	Type incontrôlé	Type orienté	Type contrôlé
Trésor Public	90%	50%	10%
Commune	10%	20%	40%
Village	0%	30%	50%

### **REPARTITION DE LA PART DE TAXES ET REDEVANCES REVENANT AUX VILLAGES**

Destination	Type d'exploitation		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Fonds d'aménagement forestier participatif	0%	60%	40%
Fonds de développement villageois	0%	40%	60%

## REPARTITION DE LA PART DE TAXES ET REDEVANCES REVENANT AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES

Destination	Type d'exploitation		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Fonds d'aménagement forestier participatif	85%	60%	40%
Fonds de développement communal	15%	40%	60%

## REPARTITION DE LA PART DE TAXES ET REDEVANCES REVENANT AU TRESOR PUBLIC

Destination	Type d'exploitation		
	Incontrôlée	Orientée	Contrôlée
Caisse du Trésor	85%	60%	40%
Fonds de contrôle forestier (compte de dépôt au Trésor)	15%	40%	60%

### SECTION 4 : DES MODALITES DE GESTION

**ARTICLE 7 :** Les recettes destinées aussi bien au fonds d'aménagement, au fonds de développement local qu'au fonds de contrôle forestier, sont versées dans les livres du Trésor Public. Les modalités pratiques de gestion de ces recettes sont définies par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre en charge des forêts et des ressources naturelles.

**ARTICLE 8 :** Les modalités de participation des structures locales de gestion des marchés ruraux aux travaux d'aménagement des massifs forestiers qu'elles exploitent sont définies dans les contrats de gestion desdits massifs forestiers.

**ARTICLE 9 :** Les modalités de répartition de la part revenant aux fonds de contrôle forestier sont définies par arrêté du Ministre en charge des forêts et des ressources naturelles.

**ARTICLE 10 :** Les recettes destinées aux collectivités décentralisées des lieux d'exploitation des produits forestiers sont versées dans les livres du Trésor Public.

Les modalités de gestion de ces ristournes sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé des collectivités décentralisées et du Ministre en charge des Finances et budgétisées comme ressources de la Commune du lieu d'exploitation.

### SECTION 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

**ARTICLE 11 :** Le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles et le Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 12** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, 16 MAI 2008

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances



*[Signature]*  
**Soule Mana LAWANI**

Le Ministre de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature



*[Signature]*  
**Juliette BIAO KOUDENOUKPO**

**AMPLIATIONS** : ORIGINAL : 01 ; PR : 01 ; SGG : 01 ; CS : 01 ; HCJ : 01 ; STRUCTURES MEPN : 34 ;  
STRUCTURES MEF 34 . AUTRES MINISTERES : 25 ; DEPARTEMENTS : 06 ; JORB : 01 ; CHRONO : 01 ;  
INTERESSES : 24

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION,  
DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

\*\*\*\*\*

CABINETS

\*\*\*\*\*

### **ARRETE INTERMINISTERIEL**

N° 0040 /MEPN/MDGLAAT/DC/SGM/DGFRN/SA  
DETERMINANT LES TYPES, MODELES ET MODALITES DE  
DELIVRANCE ET DE CONTROLE DES COUPONS DE  
TRANSPORT DU BOIS EN REPUBLIQUE DU BENIN

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE  
ET**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE  
L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- VU** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- VU** la loi n° 2007-33 du 02 Janvier 2008 portant loi de finances pour la gestion
- VU** la loi n° 98-030 du 12 février 1999, portant loi cadre sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin ;
- VU** la loi n° 97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en république du Bénin ;
- VU** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- VU** le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- VU** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- VU** le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;

- VU** le décret 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- VU** l'arrêté n° 2007-007 du 14 février 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ;

Sur proposition du Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles,

## **ARRETENT**

### **CHAPITRE PREMIER DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent arrêté détermine les types, modèles et modalités de délivrance et de contrôle des coupons de transport du bois en République du Bénin.

**Article 2** : Les bois concernés par le présent arrêté sont ;

- le bois énergie ;
- le bois d'œuvre ;
- le bois de service.

**Article 3** : Est désigné par :

- Bois-énergie, le bois de feu ou le charbon de bois ;
- Bois d'œuvre, tout bois d'une certaine valeur technologique et/ou marchande autre que le bois-énergie, destiné à servir de matériau pour la menuiserie, l'ébénisterie, l'artisanat, la fabrication des ustensiles, des outils agricoles et autres objets.
- Bois de service, tout bois autre que le bois-énergie et le bois d'œuvre.

**Article 4** : La Structure Locale de Gestion (SLG) du Marché Rural de Bois est une organisation villageoise de cogestion d'espaces forestiers avec la Commune. Elle est agréée par l'administration forestière pour produire et vendre du bois.

### **CHAPITRE 2 DES MODELES DE COUPONS DE TRANSPORT**

**Article 5** : Sont émis, cinq (05) types de coupon de couleurs différentes déterminant la provenance du bois transporté :

- le coupon vert pour le bois en provenance de plantations forestières privées ou forêts privées dûment immatriculées ou constatées selon un mode de preuve établi par la loi ;

- le coupon bleu pour le bois en provenance des marchés ruraux alimentés par des exploitations de type contrôlé;
- le coupon jaune pour le bois en provenance des marchés ruraux alimentés par des exploitations de type orienté ;
- le coupon rouge pour le bois en provenance des marchés ruraux alimentés par des exploitations de type incontrôlé ;
- le coupon blanc pour le bois en provenance des plantations domaniales sous aménagement.

Article 6 : Les coupons de transport alloués aux marchés ruraux et aux propriétaires de plantations forestières ou des forêts privées comportent trois volets.

Le coupon de transport de bois provenant des exploitations de type incontrôlé comporte deux volets.

Article 7 : Sauf pour les marchés ruraux alimentés à partir des exploitations de type incontrôlé, sur chaque coupon de transport, il est noté :

- le lieu du marché,
- le numéro d'agrément du marché,
- les nom et prénoms de l'acquéreur du bois et les références de la carte professionnelle de commerçants,
- le type et le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé,
- la destination du bois,
- la quantité, la nature et l'essence de bois transporté,
- la durée de validité du coupon,
- la date et l'heure de délivrance du coupon,
- les nom, prénoms et signature du gérant du marché.

Article 8 : Sur le coupon de transport relatif au bois provenant des exploitations de type incontrôlé pour bois d'œuvre et bois de service, il est noté :

- la localité : Village, Arrondissement, Commune ;
- les nom et prénoms de l'exploitant et/ou commerçant du bois et les références de la carte professionnelle ;
- le type et le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé ;
- la destination du bois ;
- les références du permis de coupe pour le bois d'œuvre et bois de service ;
- la quantité, la nature de bois transporté ;
- la quantité autorisée ;
- la quantité déjà transportée ;
- la quantité restante ;
- la durée de validité du coupon ;
- la date et l'heure de délivrance du coupon ;
- les nom prénoms et signature du chef de poste forestier.

Article 9 : Sur le coupon de transport relatif au bois-énergie provenant des exploitations de type incontrôlé, il sera noté :

- localité : Village, Arrondissement, Commune ;
- les nom et prénoms du commerçant et les références de la carte professionnelle ;



- le type et le numéro d'immatriculation du moyen de transport utilisé ;
- la destination du bois ;
- le montant et les références de la quittance de bois-énergie ;
- la quantité, la nature, l'essence du bois-énergie transportée ;
- la durée de validité du coupon ;
- la date et l'heure de délivrance du coupon ;
- les nom prénoms et signature du chef de poste forestier.

### **CHAPITRE 3 : DES MODALITES DE DELIVRANCE ET DE CONTRÔLE DES COUPONS DE TRANSPORT**

Article 10 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois destiné à l'autoconsommation, portent la mention « autoconsommation »

Article 11 : Les quantités de bois autorisées à être transportées par les particuliers, sont fixées par transport ainsi qu'il suit :

- bois de feu : un (1) stère,
- charbon de bois : deux (02) sacs de 103 cm (hauteur sac vide) X 63 cm (largeur sac vide),
- les taxes et redevances afférentes aux quantités autorisées sont payées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 12 : Les coupons délivrés à l'occasion du transport du bois pour l'autoconsommation, provenant des forêts des particuliers portent la mention "Forêts des particuliers".

Article 13 : Le coupon vert est délivré par le propriétaire de la plantation forestière ou de la forêt privée à l'acheteur du bois après paiement à ce dernier des taxes et redevances. Le propriétaire remet à l'acquéreur deux volets du coupon et conserve le troisième volet.

Arrivé au poste de contrôle, l'acquéreur remet les deux volets à l'agent forestier qui procède à la vérification du chargement et du coupon puis il retourne à l'acquéreur un volet après l'avoir oblitéré. Un modèle de coupon à oblitérer est joint en annexe.

Article 14 : Les coupons bleus et jaunes sont délivrés par les Structures Locales de Gestion du Marché Rural de Bois aux acheteurs de bois. Le gestionnaire de la SLG, chargé de la vente du bois remet deux volets à l'acheteur et conserve le troisième volet.

Arrivé au poste de contrôle, l'acquéreur remet les deux (02) volets à l'agent forestier qui procède à la vérification du chargement et des coupons. Il conserve un volet puis retourne le second à l'acquéreur pour la suite de son transport après les avoir oblitérés. Un modèle de coupon à oblitérer est joint en annexe.

Article 15 : Le coupon rouge est délivré, contre paiement des taxes et redevances y afférentes par les postes forestiers de la localité à l'acquéreur de bois après chargement du produit au titre de l'exploitation de type incontrôlée. L'agent chargé de la délivrance du coupon oblitére les deux volets avec la mention "payée" et remet un des volets à l'acquéreur qui le conserve jusqu'au lieu de déchargement du produit.

Article 16 : Dans les cas où le bois provient de marchés ruraux de plantations forestières ou de forêts naturelles privées, le transporteur remet les deux volets à l'agent chargé du contrôle qui procède à la vérification de l'origine du produit et du chargement. Il remet un volet au transporteur après l'avoir oblitéré.

Article 17 : La délivrance et le contrôle des coupons de transport de bois se font en fonction de la quantité de bois fixée par voyage et par moyen de transport. La quantité à considérer à l'occasion de chaque voyage par catégorie de moyen de transport ainsi que le montant de la taxe et redevance à percevoir en conséquence sont fixés conformément à la loi n° 2006-24 du 28/12/2006 portant loi des finances pour la gestion 2007 comme suit :

### **Charbon de bois :**

Catégorie du moyen de transport	Désignation du moyen de transport	Longueur, largeur et hauteur carrosserie (m)	Capacité par voyage (en nombre de sacs)	Montant de la taxe et de la redevance /Voyage en F CFA)		
				Exploitation contrôlée (235 F /sac*)	Exploitation orientée (270 F/sac)	Exploitation incontrôlée (315 F/sac)
Bâchée	404 Bâchée	L : 2,10 l : 1,65 h : 1,30	30	8.225	9.450	11.025
Camion	Camion 15 Tonnes	L : 6,40 l : 2,45 h : 1,94	220	51.700	59.400	69.300
Titan		L : 13,5 l : 2,50 h : 1,86	500	117.500	135.000	157.500

\* sac : 103 cm (hauteur sac vide) et 63 cm (largeur sac vide).

### **Bois de feu**

Catégorie du moyen de transport	Type de bois de feu	Quantité à considérer par voyage (stère)	Montant de la taxe et de la redevance /Voyage en F CFA)		
			Exploitation contrôlée (550F/ stère)	Exploitation orientée (620 F stère)	Exploitation incontrôlée (735 F stère)
404 Bâchée	fagots de bois non stérés	2	1 100	1 240	1 470
	brindilles (d*<10cm)	2,5	1 375	1 550	1 837,5
	Bois moyen (10<d<20cm)	3	1 650	1 860	2 205
	Bois d> 20cm	4	2 200	2 480	2 940
Camion 15 Tonnes	fagots de bois non stérés	15	8 250	9 300	11 025
	brindilles (d<10cm)	17	9 350	10 540	12 495
	Bois moyen (10 <d<20cm)	23	12 650	14 260	16 905
	Bois d> 20cm	28	15 400	17 360	20 580
Titan	fagots de bois non stérés	50	27.500	31.000	36.750
	brindilles (d<10cm)	35	19.250	21.700	25.725
	Bois moyen (10 <d<20cm)	47	25.850	29.140	34.545
	Bois d> 20cm	60	33.000	37.200	44.100

\* sac : diamètre à mi-longueur

## **Chapitre 4 Des dispositions diverses et finales**

**Article 18** : La recherche, la constatation et la répression des infractions au présent arrêté se font conformément aux dispositions de la loi portant régime des forêts en République du Bénin.

Toute infraction au présent arrêté est passible des peines prévues par la loi 93-009 du juillet 1993, portant régime des forêts en République du Bénin et au code de procédure pénale.

Après règlement du litige, les produits saisis seront retournés à la structure de gestion des marchés ruraux d'où sont issus les produits pour les exploitations de types contrôlés.

**Article 19** : La Direction Départementale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, les Présidents des organes exécutifs des Collectivités Territoriales et les services techniques compétents sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 20** : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le ..... **29 JUIN 2009** .....

**Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,**



**Justin Sossou ADANMAYI**

**Le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale et de l'Aménagement du Territoire,**



**Alassane SEÏDOU**

### **Ampliatiions**

PR : 02, SGG : 01, CS : 02, 02, HCJ : 02, MDGLAAT : 04, MEPN : 04, TOUS AUTRES MINISTERES, CHRONO : 01, JORB : 01, ARCHIVES NATIONALES : 01

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA PROTECTION DE LA NATURE

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE LA DECENTRALISATION,  
DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE L'ADMINISTRATION  
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

\*\*\*\*\*

CABINETS

\*\*\*\*\*

## **ARRETE INTERMINISTERIEL**

N° 0041 /MEPN/MDGLAT/DC/SGM/DGFRN/SA  
PORTANT CONDITIONS D'AGREMENT ET  
MODALITES D'ORGANISATION ET DE  
FONCTIONNEMENT DES MARCHES RURAUX  
DE BOIS

**LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA PROTECTION DE LA NATURE**

**ET**

**LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION, DE LA GOUVERNANCE LOCALE, DE  
L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

- Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2006-24 du 28 décembre 2006, portant loi de finances pour la gestion 2007 ;
- Vu la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi cadre sur l'environnement ;
- Vu la loi n° 93-009 du 02 juillet 1993, portant régime des Forêts en République du Bénin ;
- Vu la loi n°97-029 du 15 janvier 1999, portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;

- Vu le décret n° 2008-637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature,
- Vu le décret n° 2007-448 du 02 octobre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu le décret 96-271 du 02 juillet 1996 portant modalités d'application de la loi n° 93-009 portant régime des forêts en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2005-708 du 17 novembre 2005 portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin ;
- Vu l'arrêté n° 2007-007 du 14 février 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles.

**Sur proposition du Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles,**

**ARRETENT :**

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les marchés ruraux de bois en République du Bénin.

Article 2 : Le Marché Rural de Bois est un centre de vente de bois (bois de feu, charbon de bois, bois d'œuvre et bois de service) approvisionné à partir de forêts délimitées et gérées sur la base d'un quota préalablement fixé.

Article 3 : Le Marché Rural de Bois est mis en place et géré en commun par les Communes et les Communautés organisées en Structure locale

de Gestion. Il est inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement de la Commune (SDAC) et au Plan de Développement Economique et Social

Article 4 : Dans le cadre des Marchés Ruraux de Bois, les espaces de ressources ligneuses sont gérés par les communes à travers des structures locales de gestion sur la base d'une convention avec l'administration forestière qui, par un quota annuel, fixe les quantités à exploiter selon la possibilité de la forêt.

Dans cette convention sont précisées toutes les conditions d'exploitation et de gestion durable des ressources ligneuses.

Article 5 : Selon le mode d'exploitation des ressources forestières, on distingue :

- les Marchés Ruraux de Bois de type orienté, approvisionnés par les produits d'une exploitation forestière faite seulement au niveau des espaces boisés communautaires ou privés et basée sur des quotas annuels préalablement déterminés selon les règles de l'art par les services compétents ;
- les Marchés Ruraux de Bois de type contrôlé, approvisionnés par les produits d'une exploitation forestière faite au niveau des espaces boisés conforme aux possibilités annuelles prévues au Plan d'aménagement validé par l'administration forestière.

## **CHAPITRE 2 : DE L'AGREMENT DES MARCHES RURAUX DE BOIS**

Article 6 : La requête d'agrément d'un marché rural de bois est adressée par la Commune à l'Inspection Forestière compétente à travers la Section Communale de l'Environnement et de la Protection de la Nature.

Article 7 : La période de dépôt des requêtes d'agrément des marchés ruraux de bois court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars de chaque année.

Article 8 : L'agrément d'un Marché Rural de Bois est conditionné par la constitution et la soumission du village requérant (par l'intermédiaire du Maire de sa Commune) à la Direction Générale des Forêts et des

Ressources Naturelles par l'Inspection Forestière, d'un dossier comprenant :

**A. Pour le Marché Rural de Bois de type orienté :**

- les documents de mise en place du Marché Rural de Bois (statuts, règlement intérieur, Procès Verbal de création de la Structure Locale de Gestion) ;
- la requête de création du Marché Rural de Bois introduite par le Maire au nom du village requérant et indiquant le type de marché ;
- la carte schématique au 1/50 000 de la forêt villageoise (l'espace boisé, source d'approvisionnement du Marché Rural de Bois) avec des symboles appropriables par les populations locales ;
- l'arrêté communal portant accord de création de Marché Rural de Bois ;
- l'acte d'attribution de quota annuel par type de produits forestiers à exploiter ;
- l'arrêté communal portant accord des détenteurs de droits fonciers sur l'espace boisé à exploiter ;
- la copie du projet de convention-type de gestion du marché choisi.

**B. Pour le marché rural de type contrôlé :**

- les documents fondateurs du Marché Rural de Bois (statuts, règlement intérieur, PV de création de la Structure Locale de Gestion) ;
- la requête de création du Marché Rural de Bois introduite par le Maire au nom du village requérant et indiquant le type de marché ;
- la carte schématique au 1/50 000 de la forêt villageoise (l'espace boisé, source d'approvisionnement présumée du Marché Rural de Bois) avec des symboles appropriables par les populations locales ;
- l'arrêté communal portant accord de création de Marché Rural de Bois ;
- le plan d'aménagement et de gestion simplifié de l'espace boisé à exploiter, validé par les services compétents ;

- l'arrêté communal portant accord des détenteurs de droits fonciers sur l'espace boisé à exploiter ;
- la copie du projet de convention-type de gestion du marché choisi.

Article 9: L'agrément est délivré par la Direction en charge des Forêts et des Ressources Naturelles sous réserve du respect de la réglementation relative aux activités de commerce de bois en République du Bénin. Tout rejet de demande d'agrément est motivé et notifié au requérant.

Article 10: La durée de l'agrément du Marché Rural de Bois correspond à celle du plan d'aménagement et de gestion simplifié de l'espace boisé, source d'approvisionnement du marché.

Article 11: La liste des marchés ruraux de bois agréés par la direction en charge des forêts et des ressources naturelles est publiée par tout moyen et notifiée aux maires récipiendaires, au plus tard à la fin du mois de septembre de chaque année.

Article 12: La signature de la Convention-type consacre l'ouverture officielle du marché.

### **CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT**

Article 13: Les Marchés Ruraux de Bois sont administrés et gérés par les organes suivants :

- la Structure Locale de Gestion ;
- le Conseil d'Administration ;
- le Bureau de Gestion ;
- le Comité de Contrôle de Gestion ;
- les Commissions Spécialisées de Production.

Article 14 : Les attributions de la Structure Locale de Gestion sont :

- validation et autorisation de la signature de la convention/charte de création de MRB,
- validation et adoption des statuts, règlements intérieurs,
- participation aux choix d'aménagement de la forêt,



- validation et approbation du plan d'aménagement et de gestion simplifié de la forêt villageoise,
- administration du marché,
- examen et adoption des rapports, plan annuel de gestion,
- approbation du bilan annuel de gestion et du projet de budget annuel,
- validation et adoption des plans d'investissements ou d'utilisation des revenus du village,
- élection ou exclusion des membres des autres organes,
- autorisation des accords de coopération ou adhésion à d'autres organisations,
- perception et répartition aux ayants droit, des taxes et redevances conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel y afférent.

Article 15: La Structure Locale de Gestion regroupe deux catégories de membres :

- catégorie A : Les membres du Conseil du village, représentant aussi le Conseil Communal au niveau du terroir villageois ;
- catégorie B : 5 à 9 représentants par catégorie sociale de la communauté, ayant quelque droit dans la gestion des ressources naturelles de l'espace du terroir villageois aménagé pour l'approvisionnement du Marché Rural de Bois.

Article 16 : Le Conseil d'Administration du Marché Rural de Bois est composé de 7 à 9 membres élus par l'Assemblée Générale Constitutive, comme ci-après :

- un (01) Président d'Honneur, qui est le Chef de village
- un (01) Président,
- un (01) Secrétaire,
- un (01) Trésorier,
- un (01) Responsable à la gestion durable des ressources naturelles,
- un (01) Responsable à l'organisation, l'information et à la formation,
- un (01) Responsable adjoint à l'organisation, l'information et à la formation, en cas de besoin,
- un (01) ou deux (02) responsable(s) à la Surveillance et à la Sécurité du Marché.

Article 17 : Les attributions du Conseil d'Administration du Marché Rural de Bois sont :

- représentation de la SLG,
- étude et autorisation de recrutement et des dépenses proposées par le Bureau de Gestion,
- suivi, contrôle et vérification du fonctionnement du Bureau de Gestion,
- gestion des conflits liés au fonctionnement du Marché,
- examen et vote du Budget de Gestion de l'ensemble des organes de la Structure Locale de Gestion,
- décision des options ou orientations stratégiques du Marché Rural de Bois,
- entretien de bonnes relations avec la commune et le Service Forestier,
- suivi de la mise en œuvre des recommandations et décisions des missions de suivi, vérification ou contrôle de la Commune, des Services compétents du Ministère des Finances, du Ministère en charge des forêts,
- proposition à la décision de la Structure Locale de Gestion des membres du Bureau de Gestion du Marché.

Article 18 : Le Bureau de Gestion du Marché est l'organe d'exécution des activités de la SLG. Il est composé de sept (07) membres comprenant :

- un (01) Gérant,
- un (01) caissier,
- deux (02) responsables chargés de l'exploitation forestière,
- un (01) responsable chargé de la régénération forestière,
- deux (02) responsables au suivi des activités agricoles et à la lutte contre les feux de brousse.

Article 19 : Les attributions du Bureau de Gestion du Marché sont :

- mise en œuvre du manuel de procédures opérationnelles de la Structure Locale de Gestion,
- répartition des recettes et versement des parts conformément à la clé de répartition,
- exécution des travaux d'aménagement forestier,
- organisation de la protection des plantations d'enrichissement contre les incendies de forêt durant toute la

- période de mise en défens temporaire prescrite par le Plan d'Aménagement,
- élaboration des rapports d'activités du bilan d'exercice et de gestion, et transmission des copies aux organes et institutions indiqués dans le manuel de procédures opérationnelles de la Structure Locale de Gestion,
  - reddition de comptes aux diverses instances de la Structure Locale de Gestion,
  - facilitation des missions de suivi-évaluation, de contrôle technique et d'appui-conseil du C/PEF, de la Section Communale de l'Environnement et de la Protection de la Nature, de l'Inspection Forestière, de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ou du Ministère en charge des forêts,
  - facilitation des missions d'appui, de contrôle, de vérification de gestion du Comité de Contrôle, du Maire ou du Conseil Communal, du Receveur – Percepteur ou du Ministère des Finances, de la Direction Générale des Forêts et des Ressources Naturelles ou du Ministère en charge des forêts.

Article 20 : Le Comité de Contrôle de Gestion du Marché comprend trois membres dont un de la catégorie A et 2 de la catégorie B.

Article 21 : Les attributions du Comité de Contrôle sont :

- organisation du suivi, vérification et contrôle de gestion du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion du Marché,
- appui aux missions extérieures de suivi, de vérification et de contrôle,
- mise en œuvre des recommandations et décisions des missions de suivi, de vérification et de contrôle,
- élaboration des rapports de suivi, de vérification et de contrôle de gestion du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion,
- restitution des résultats de suivi, de vérification et de contrôle de gestion du Conseil d'Administration et du Bureau de Gestion, à chaque organe et à l'Assemblée Générale.

Article 22 : Des Commissions Spécialisées de Production sont créées selon les divers produits exploités dans le village avec le bois provenant de l'espace aménagé. On distingue entre autres :

- la commission d'exploitants charbonniers,
- la commission d'exploitants de bois de feu,
- la commission d'exploitants de bois de service,
- la commission d'exploitants de bois d'œuvre.

Article 23 : Chaque Commission Spécialisée de production comprend 5 à 7 membres représentant les acteurs de la catégorie socio-professionnelle concernée, choisis parmi les membres siégeant à la Structure Locale de Gestion.

Article 24 : Les attributions des Commissions Spécialisées de Production sont :

- organisation des exploitants membres ;
- respect des conditions d'exercice des activités par les membres ;
- information et communication avec les organes de la Structure Locale de Gestion.

Article 25 : L'approvisionnement du marché rural de type orienté ou contrôlé est fait sur la base de quota annuel préalablement défini selon le niveau d'aménagement forestier et les procédures réglementaires d'évaluation.

Article 26 : Les modalités d'attribution du quota annuel sont fixées par une commission ad'hoc composée comme ci-après:

- deux représentants des membres de la Structure Locale de Gestion du marché concerné ;
- deux représentants de l'administration forestière dont l'un pour l'Inspection Forestière et l'autre pour la Section Communale de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- un représentant de la Commune dans laquelle se trouve la Structure Locale de Gestion ;
- Le représentant du Maire assure la présidence de la commission et celui de l'Inspection Forestière en assure le Secrétariat.

Article 27 : Lorsque l'espace proposé à l'exploitation se situe à cheval sur plusieurs communes, chaque commune met en place sa (ses) structure(s) de gestion.

Article 28: Le Marché Rural de Bois fonctionne conformément aux statuts, au règlement intérieur et au manuel de procédures de gestion administrative, technique, commerciale et financière de la Structure Locale de Gestion

Article 29: La Structure Locale de Gestion peut sous-traiter tout ou partie de son quota annuel d'exploitation avec des tiers, conformément aux dispositions prévues dans le manuel de procédures de gestion administrative, technique, commerciale et financière du marché.

Article 30: L'administration forestière exerce un suivi-contrôle et un appui-conseil réguliers au niveau des Marchés Ruraux de Bois. Ce suivi-contrôle et cet appui-conseil sont relatifs :

- au respect des quotas d'exploitation et des normes techniques contenues dans le Plan d'aménagement des sites d'approvisionnement des Marchés Ruraux de Bois;
- à l'appui technique à l'exploitation, le contrôle forestier à posteriori sur les lieux de coupe, l'évaluation de la régénération naturelle des formations forestières exploitées et la réévaluation annuelle des quotas attribués ;
- à la vérification des coupons comme base de l'établissement des pièces comptables de reversement des parts de taxes forestières au profit des différentes destinations (trésor public, administration forestière, commune, village), le rapprochement des coupons de la comptabilité et des états de stock des marchés ruraux de bois.

Article 31: Tout cumul des fonctions de membre du Conseil d'Administration, du Comité de Contrôle et du Bureau de Gestion est incompatible.

#### **CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

Article 32 : Les Marchés Ruraux de Bois approvisionnés par les produits d'une exploitation forestière ne se référant à aucune quantité à prélever préalablement déterminée ou marchés de type incontrôlé disposent d'un délai de cinq (05) ans après l'adoption du présent arrêté pour leur régularisation.

Article 33: La cohabitation du marché de type incontrôlé avec l'un quelconque des autres types de marché dans le même village est interdite.

Article 34 : Le quota annuel attribué aux Structures Locales de Gestion est non révisable au cours de l'année fiscale.

Article 35 : Les bois provenant des différents types de marché ne peuvent circuler au Bénin que s'ils sont accompagnés d'un coupon de transport correspondant au type d'exploitation.

Article 36 : Les modèles et les modalités de délivrance et de contrôle des différents types de coupons de transport de bois font l'objet d'un arrêté.

Article 37 : La recherche, la constatation et la répression des infractions au présent arrêté se font conformément aux dispositions de la loi portant régime des forêts en République du Bénin et du code de procédure pénale.

Article 38 : Le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles est chargé de l'application du présent arrêté.

Article 39: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin et partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le **29 JUI**n 2009

Le Ministre de l'Environnement  
et de la Protection de la Nature,



**Justin Sossou ADANMAYI**

Le Ministre de la Décentralisation,  
de la Gouvernance Locale et de  
l'Aménagement du Territoire,



**Alassane SEÏDOU**

**Ampliations**

PR : 02, SGG : 01, CS : 02, 02, HCJ : 02, MDGLAAT : 04, MEPN : 04, TOUS AUTRES  
MINISTERES, CHRONO : 01, JORB : 01, ARCHIVES NATIONALES : 01